Urssaf

Au service de notre protection sociale



Comparatif régime PAMC et le régime des travailleurs non-salariés hors PAMC

Vous êtes médecin secteur 2 ou pédicure podologue, vous pouvez choisir entre le régime Praticien ou auxiliaire médical conventionné (PAMC) ou le régime des travailleurs non-salariés hors PAMC

Régime PAMC, régime des indépendants : pourquoi, pour qui, comment ?

	Régime PAMC (Praticien ou auxiliaire médical conventionné)	**Régime des indépendants** (travailleurs non-salariés hors PAMC)
Pour qui ?	**Médecins secteur 2** ou **Pédicures podologues**	**Médecins secteur 2** ou **Pédicures podologues**
Quand ?	Dès le début de votre activité Attention, ce choix est définitif !	Dès le début de votre activité Attention, ce choix est définitif !
Quels taux de cotisations Urssaf ?	→ Maladie (totalité des revenus) : taux dégressif entre 1,50 % et 6,50 % → Contribution additionnelle maladie sur revenus en dépassement d'honoraire et autres revenus : taux de 3,25 % → Allocations Familiales : taux progressif entre 0 % et 3,10 % → CSG / CRDS : 9,70 % → CURPS : 0,50 % (médecins sect 2) ou 0,10 % (pédicures podologues) sur la totalité des revenus → Contribution à la formation professionnelle (CFP) : 0,25 % du PASS ou 0,34 % du PASS* en présence d'un conjoint collaborateur	→ Maladie (totalité des revenus) : taux dégressif entre 1,50 % et 6,50 % → Allocations Familiales : taux progressif entre 0 % et 3,10 % → CSG / CRDS : 9,70 % → CURPS : 0,50 % (médecins sect 2) ou 0,10 % (pédicures podologues) sur la totalité des revenus → Contribution à la formation professionnelle (CFP) : 0,25 % du PASS ou 0,34 % du PASS* en présence d'un conjoint collaborateur

	Régime PAMC (Praticien ou auxiliaire médical conventionné)	Régime des indépendants (travailleurs non-salariés hors PAMC)
Quelle prise en charge CPAM sur les cotisations Urssaf ?	→ **Médecin secteur 2** Vous ne bénéficiez d'aucune prise en charge de vos cotisations par la CPAM. → **Pédicure podologue** Sur vos revenus conventionnés, vous bénéficiez d'une prise en charge de 6,4 % sur votre cotisation maladie par la CPAM.	→ **Médecin secteur 2** Vous ne bénéficiez d'aucune prise en charge de vos cotisations par la CPAM. → **Pédicure podologue** Vous ne bénéficiez d'aucune prise en charge de vos cotisations par la CPAM.
Quels taux de cotisations Retraite pour les médecins du secteur 2 (Carmf) ?	→ **Retraite de base :** » **tranche 1 :** jusqu'à 41 136 € (1 PASS*) = 8,23% » **tranche 2 :** jusqu'à 205 680 € (5 PASS*) = 1,87 % → **Retraite complémentaire :** 9,80 % (dans la limite de 143 976 €) → **ASV :** » **Part forfaitaire :** 5 325 € » **Part proportionnelle :** 3,80 % (dans la limite de 205 680 €) → **Invalidité décès :** Le montant forfaitaire (631 €, 738 € ou 863 €) est calculé en fonction de votre revenu.	
Quels taux de cotisations Retraite pour les pédicures podologues (Carpimko) ?	→ **Retraite de base** » **tranche 1 :** jusqu'à 41 136 € (1 PASS*) = 8,23% » **tranche 2 :** jusqu'à 205 680 € (5 PASS*) = 1,87 % → **Retraite complémentaire :** » **Part forfaitaire :** 1 840 € » **Part proportionnelle :** 3 % des revenus compris entre 25 246 € et 193 913 € → **ASV** » **Part forfaitaire :** 601 € » **Part proportionnelle :** 0,40 % → **Invalidité décès :** Montant forfaitaire : 776 €	
Quelle prise en charge des cotisations retraite par la CPAM ?	→ **Médecin secteur 2** Vous ne bénéficiez d'aucune prise en charge de vos cotisations par la CPAM. → **Pédicure podologue** **ASV :** » Part forfaitaire : 2/3 de la cotisation (401 € pour 2022) » Part proportionnelle : 60 % de la cotisation	
Qui collecte ?	→ **L'Urssaf** encaisse les cotisations et contributions sociales. → **La Carmf** (médecin sect. 2) ou **la Carpimko** (pédicure podologue) encaisse les cotisations retraites et prévoyance.	
Quelle démarche pour s'affilier auprès de l'Urssaf ?	Affiliation automatique une fois toutes les démarches effectuées auprès : → du **Conseil de l'ordre,** → de la **CPAM,** → du **Centre de formalités des entreprises** en complétant **le formulaire en ligne** puis en cochant la case « Professionnel de santé » dans la rubrique « Vous débutez une activité de », → de la **Carmf** pour les médecins sect 2 ou de la **Carpimko** pour les pédicures podologues.	

	Régime PAMC (Praticien ou auxiliaire médical conventionné)	Régime des indépendants (travailleurs non-salariés hors PAMC)
Comment contacter mon Urssaf ?	→ Depuis votre espace en ligne sur **urssaf.fr** → Par téléphone au **0806 804 209**, numéro dédié aux professions de santé (service gratuit + prix d'appel) → Par courrier : **Centre dédié PAM** Urssaf - TSA 60 026 93517 Montreuil Cedex	→ Depuis votre espace en ligne sur **urssaf.fr** → Par téléphone au **3698**, numéro dédié aux travailleurs indépendants (service gratuit + prix d'appel) → Par courier : adresse à retrouver sur **urssaf.fr**
Quand déclarer mes revenus ?	**Une fois par an entre avril et juin en même temps que la déclaration fiscale** sur le site des impôts (à partir de 2023)	
Quand payer mes cotisations ?	**Mensuellement, le 5 ou le 20** du mois par prélèvement automatique. Possibilité de payer trimestriellement via un moyen de paiement dématérialisé : prélèvement automatique, télépaiement, CB	
Pour s'informer ?	**www.urssaf.fr** → **ChatBot** dédié aux PAMC 24h / 24h → « **Webchat** » disponible du lundi au vendredi de 9h à 17h	**www.urssaf.fr**

Régime PAMC et régime des indépendants, quelles prestations en nature et en espèces ?

	Régime PAMC (Praticien ou auxiliaire médical conventionné)	Régime des indépendants (travailleurs non-salariés hors PAMC)
Prestations régime de base CPAM	Ce régime **vous permet** de bénéficier du : → **Remboursement de vos frais de santé** en cas de maladie ou de maternité, selon les mêmes conditions et taux de remboursement que n'importe quel autre assuré → **Versement d'indemnités journalières maladie** pendant les 90 premiers jours d'arrêt (sous certaines conditions et avec application d'un délai de carence de 3 jours) depuis le 1/07/2021 → **Versement d'indemnités ou d'allocations spécifiques** en cas de maternité, d'adoption, de paternité : » Allocation forfaitaire de repos maternel » Indemnités journalières forfaitaires » L'indemnité journalière maladie forfaitaire en cas d'incapacité physique (durée maximale : 87 jours consécutif). Versement réalisé à condition de justifier de 10 mois d'affiliation et en fonction des revenus cotisés → **Capital décès** Ce régime **ne vous permet pas** de bénéficier des : → **Prestations des assurances invalidité** → **Prestations liées aux risques professionnels** (accidents du travail et maladies professionnelles) **POUR EN SAVOIR PLUS...** → Les prestations maternité des PAMC et des conjointes collaboratrices de PAMC → Tableaux récapitulatifs des taux de remboursement	

Assurance volontaire individuelle accidents du travail et maladies professionnelles pour un professionnel de santé au régime PAMC ou au régime des indépendants

AVEC ADHESION

→ **Remboursement à 100 %, sur la base des tarifs conventionnels,** des frais de santé liés à un accident de travail/de trajet ou à une maladie professionnelle :
- » Frais médecine générale & spéciale
- » Frais d'hospitalisation & de chirurgie
- » Frais pharmaceutiques et d'accessoires
- » Frais de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle
- » Reclassement.

→ **Prise en charge à 150 % sur la base des tarifs conventionnels** des prothèses dentaires et certains dispositifs médicaux.

→ **Dispense d'avance des frais.**

→ **Prise en charge en cas de décès.** Pour les ayants droits (conjoint, orphelin, ascendant) le versement de rentes et le remboursement des frais funéraires et de transport du corps.

→ **Versement d'une indemnité en capital ou d'une rente en cas d'incapacité permanente (IPP).**
Deux types d'incapacités permanentes :
- » Indemnité en capital (si le taux d'incapacité est < à 10%) ;
- » Rente (si le taux d'incapacité est = ou > à 10%).

→ **Le versement d'indemnités journalières** n'est pas prévu dans le cadre de l'assurance volontaire (article R.743-3 du CSS).

→ **Cotisation** calculée sur la base de votre revenu d'activité non salariée et dont le taux varie en fonction de votre profession.

POUR EN SAVOIR PLUS...

→ L'assurance volontaire individuelle AT/MP

SANS ADHESION

→ **Refus prise en charge au titre de la législation AT/MP.**

→ **Remboursement de vos frais de santé au titre de la maladie,** selon les mêmes conditions et taux de remboursement que n'importe quel autre assuré

+

→ **Prise en charge du complément par la complémentaire santé** selon le contrat souscrit

- » **Pas de dispense d'avance des frais**
- » **Pas de rente en cas d'incapacité permanente**



Urssaf - Dicom - NAT/**6202**/Fiche comparative PAMC - TI